



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **- 5 DEC. 2017**

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996,
relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage
de l'élevage avicole exploité par le GAEC DU PLEIN AIR
au lieudit Kérizit Névez
en BRIEC

N° 90/2017 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié, portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 103/96 A du 8 novembre 1996, complété par l'arrêté préfectoral n° 272/2001 A du 8 octobre 2001 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2008 (Meilleures Techniques Disponibles ou MTD), autorisant la SCEA HEMIDY à exploiter un élevage de 88754 poules pondeuses au lieudit Kérizit Névez en BRIEC ;
- VU le dossier présenté le 27 avril 2017 par le GAEC DU PLEIN AIR en vue de la reprise de l'élevage avicole susvisé, concernant la mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 9 mai 2017 ;
- VU l'avenant déposé le 26 septembre 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 06867 en date du 24 octobre 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 13 novembre 2017 ;
- VU le mail en date du 20 novembre 2017 par lequel M. RAULT Frédéric du service environnement de la société SANDERS BRETAGNE, agissant pour le compte du GAEC DU PLEIN AIR, a fait savoir que le pétitionnaire n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le projet de transformation de poulaillers pour poules pondeuses, initialement en cages, en volières avec ou sans plein air, s'accompagnant d'une baisse d'effectifs en poules pondeuses ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 103/96 A du 8 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DU PLEIN AIR est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 74500 emplacements de volailles sur le site de Kérizit Névez à BRIEC (siège social).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	74500 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A
2170	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 (compostage) et 2781 (méthanisation). 2 - Capacité de production supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 10 t/jour	1,75 t/jour	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'atelier de poules pondeuses est limitée à 28613 kg d'azote.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.4.1 - Incident ou accident

◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 1.4.2 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

◆ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 1.4.3 - Prescriptions spécifiques au traitement (séchage de fientes de volaille par déshydratation) et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de séchage sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.

En cas d'arrêt momentané du séchage, les fientes issues de l'atelier de poules pondeuses seront stockées sur l'exploitation. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

◆ Transférer annuellement la quantité d'engrais organique normalisé (fientes de volailles déshydratées) prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société SAS TERRIAL qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (excepté celles situées en baie de la Forêt).

Article 1.4.4 - Protection contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

Aussi, la bouche à incendie devra être complétée par la création d'une ou plusieurs Réserves d'Eau Incendie (REI), totalisant 360 m³, avec mise en œuvre des travaux suivants :

- Remettre en état l'ancienne fosse à lisier circulaire aérienne de 240 m³, reconvertie en Réserve d'Eau Incendie, par la création de deux trouées, afin d'y installer deux colonnes d'aspiration de 100 mm ;
- Implanter une Réserve d'Eau Incendie de 120 m³, équipée d'une prise directe de 100 mm, à l'entrée du site.

Prendre contact au préalable avec le SDIS avant tout démarrage de travaux :

**SDIS 29 - Groupement Opération - Service Prévision - 58 avenue de Keradenec - CS 54013 - QUIMPER cedex -
(Tél. : 02.98.10.31.74 - Fax : 02.98.10.31.80)**

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié, portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 272/2001 A du 08/10/2001 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11/03/2008 (concernant les MTD) sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Mairie de BRIEC
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DU PLEIN AIR - Kérizit Névez - BRIEC